

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-09-28x-00893 Référence de la demande : n°2020-00893-011-001

Dénomination du projet : ISDI Lavernose Lacasse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31410 - Lavernose-Lacasse.

Bénéficiaire : SARL Les Lacs

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet vise l'exploitation d'une installation de stockage de matériaux inertes sur des surfaces actuellement en eau, du fait d'un précédent d'exploitation de carrières. Il consiste à remblayer les plans d'eau, les berges et les espaces périphériques avec des matériaux inertes. Dans un rayon de 1 à 2 km, plusieurs projets ou aménagements fonctionnels (exploitation de carrières CEMEX, centrale photovoltaïque, zone d'aménagement) se sont installés sans que soient rapportées les contraintes et mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférant à ces installations. En outre, un historique des aménagements passés serait bien utile pour comprendre l'enchaînement des aménagements ayant conduit à la création de ce plan d'eau.

Par ailleurs, il manque une description fine des travaux avec une représentation cartographique détaillée susceptible d'impacter l'environnement.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont pas correctement décrites, elles ne montrent pas l'intérêt et le caractère indispensable du projet, sans parler de l'absence de considération sur son impact sur les espèces protégées.

L'absence de solutions alternatives est manifeste : la solution n'est motivée que par le fait que le terrain appartient au pétitionnaire, alors qu'il y avait lieu de rechercher d'autres sites dans ce secteur par ailleurs très aménagé et chahuté. N'y a-t-il pas un site de moindre importance écologique dans cette région naturelle ?

Inventaires Flore-Faune

La flore protégée concerne *Cladium mariscus* – la Marisque bien représentée avec plusieurs centaines de pieds relativement bien circonscrite au nord du site. C'est l'unique station dans le nord du département. La faune impactée concerne de nombreuses espèces à fort enjeu comme le Héron bicolore et le Héron pourpré, le Milan noir, l'Élan blanc, les chiroptères (Minioptère de Schreibers, Pipistrelle pygmée et le Murin de Dauderton) toutes vivants dans des habitats boisés humides, tandis que le petit Gravelot, le Bruant des roseaux, les amphibiens, etc... vivent dans les milieux ouverts en bordure d'étang. Les Ardeidés s'alimentent aussi sur les plans d'eau tout comme le Grand cormoran (dont un dortoir existe à proximité mais non signalé dans l'étude). Malheureusement, l'étude ne présente aucune carte de répartition des espèces et de leurs habitats et il est donc difficile de comprendre les raisons de leur présence et les effets des travaux sur leur devenir.

On regrettera également l'absence d'inventaire piscicole des plans d'eau et la connaissance des odonates et rhopalocères fréquentant immanquablement les lieux. De même, il est regrettable que les inventaires ne se soient pas étendus à l'ensemble de la mosaïque de plans d'eau qui forment un tout du point de vue biodiversité (aire d'étude élargie) pour savoir si les espèces recensées n'étaient présentes que sur l'aire d'étude stricte (utile quand on recherche des mesures de compensation sur des aires de même nature...) ou avaient un domaine vital étendu.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Séquence ERC

Du fait de l'absence de description des travaux et de la représentation graphique des inventaires d'espèces, les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats sont difficiles à cerner. Par exemple, la Marisque est une plante très sensible aux variations de niveau de la nappe phréatique. Or, celle-ci subira un affaissement de 1,6 m. Cette espèce disparaîtra de ce fait. Les impacts cumulés liés aux travaux lancés à proximité du projet ne sont pas du tout abordés au titre des impacts sur la faune-flore. Ce point reste à compléter.

Les mesures d'évitement sont inexistantes. Au départ, le dossier prévoyait une demande de dérogation pour la faune et notamment l'avifaune (10 espèces d'enjeu fort à très fort), notamment celles occupant les boisements en bordure de plans d'eau (sans que le dossier ne les localisent), puis le dossier final fait le choix de préserver (au moins une partie) ces boisements pour éviter leur compensation, en évitant de les remblayer. Mais le dossier technique ne montre pas une telle exclusion, très probablement parce qu'elle est insincère, car il est impossible de préserver ces boisements (formant des patchs dispersés autour des plans d'eau) et leur fonctionnalité compte tenu de la hauteur prévue des remblaiements (jusqu'à 5 m) qui les ceintureront, et de la finalité d'usage final de ces 11 hectares destinés à un parc photovoltaïque (non clairement indiqué dans le dossier écrit mais avoué en séance du CNPN par l'opérateur) qui nécessitera un nivellement total ne pouvant pas éviter ces milieux boisés et qui se retrouveraient au milieu des zones remblayées. Concernant la Marisque, les mesures de transplantation sont très délicates et souvent suivies d'échec. Quel sera le statut de protection des espaces qui accueilleront les marisques ?

Les impacts résiduels ne sont pas suffisamment décrits pour les espèces impactées temporairement le temps des travaux et durablement pendant et après comblement du plan d'eau et de son pourtour. Le simple fait de combler le plan d'eau fera perdre un caractère humide au secteur et fera fuir toutes les espèces inféodées aux zones humides comme les batraciens, les hérons, le petit Gravelot, les odonates et autres papillons, etc ... Il faudrait dans ce cas reconstituer ou rechercher des sites susceptibles de les accueillir et de les protéger et gérer sur le long terme.

La mesure compensatoire qui consiste à préserver de tout aménagement le plan d'eau (lac de Noé) plus au nord n'est pas recevable parce que d'une part il n'apporte aucune plus-value en l'état actuel du dossier, et d'autre part on ne connaît pas ses caractéristiques écologiques et sa capacité d'accueil des espèces perturbées par les travaux. A ce stade, c'est une mesure d'accompagnement tout au plus. Les choix de ratio par espèce ne sont pas explicités, la compensation de 2,83 hectares de milieux buissonnants non décrits et non clairement situés. Le dimensionnement de la compensation est absent, de même que l'évaluation de la perte nette pour la biodiversité induite par le projet.

La démarche ERC est très largement ignorée. Compte tenu de la biologie des Ardéidés qui fréquentent assidûment ce plan d'eau, une compensation n'est guère possible et le maintien de ce plan d'eau est indispensable.

Enfin, le pétitionnaire n'apporte aucune précision sur la gestion des sites de compensation ou évités, leur descriptif, le partenaire responsable de cette gestion conservatoire, la durée de cette gestion, etc... Une obligation réelle environnementale (ORE) s'impose devant tant de lacunes entre le propriétaire, le maître d'ouvrage et un partenaire spécialisé dans la gestion des sites de compensation.

Conclusion

Ce projet, issu d'une ancienne carrière qui aurait dû normalement rentrer dans le cadre d'une restauration /renaturation en fin d'exploitation, n'indique rien sur le passé du site et ses engagements réglementaires (création et fin d'activité). Il semble que cette disparition de plan d'eau est contraire au SDAGE Adour-Garonne et au SAGE de la Vallée de la Garonne au titre de la protection des zones humides. Le plan d'eau fait partie d'un chapelet de plans d'eau qui globalement ont une grande valeur biologique, qui n'a pas du tout été décelée par une approche uniquement tournée sur le site (absence de zone d'étude élargie).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour pouvoir être compensé au regard des espèces protégées présentes sur le site, de l'objectif d'absence de perte nette de sa biodiversité, et tenir compte des pertes intermédiaires, un tel comblement nécessitait le creusement d'un plan d'eau aux fonctions comparables et de taille supérieure.

Maintenant, si les impacts résiduels ne sont pas compensables, la loi prévoit que le projet doit être abandonné.

Pour toutes ces raisons, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation qui ne permet pas de répondre à au moins deux des trois critères cumulatifs, dont la non assurance que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La DREAL Occitanie a de son côté fait valoir 25 items pour lesquels le maître d'ouvrage est invité à répondre et le CBN PMP ajoute quelques recommandations spécifiques au Cladium mariscus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 novembre 2020

Signature :

